

Genève, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

*Aux représentant-e-s des médias*

**Communiqué de la Cour des comptes (2 pages)**

**Publication d'un nouveau rapport**

**AUDIT FINANCIER ET DE GESTION**

**Entretien des voies publiques cantonales**

**État de Genève**

Dans ce nouveau rapport consacré aux routes cantonales et communales, la Cour met en évidence l'absence de définition d'une voie publique cantonale dans la loi genevoise sur les routes, contrairement à ce qui existe dans les lois sur les routes d'autres cantons romands. Cette absence de définition a deux conséquences : d'une part, elle rend difficile l'identification des voies publiques parce que l'administration ne peut pas s'appuyer sur des critères objectifs pour procéder à cette démarche ; et d'autre part, elle complique l'exploitation des routes cantonales, car il subsiste des tronçons isolés de routes cantonales qui ne sont pas reliés au réseau routier cantonal. La Cour relève que la classification administrative des routes n'a pas été révisée depuis 1998, ce qui est contraire à la loi, qui prévoit cette opération en tout temps, mais au moins tous les dix ans. Pour pallier ces carences, la Cour propose au Conseil d'État une modification de la loi en y intégrant une définition des routes cantonales et une réflexion sur la répartition des compétences entre canton et communes de même que sur la mutualisation des moyens pour l'exploitation et l'entretien des routes. Le rapport est librement disponible sur <http://www.cdc-ge.ch/>.

Par une communication datée du 4 septembre 2013, le Conseil d'État a saisi la Cour des comptes d'une demande visant à l'analyse de la situation de l'entretien des routes cantonales et communales, comportant les volets suivants : 1) un état des lieux, 2) l'identification des voiries communales d'intérêt cantonal sur l'intégralité du territoire cantonal, 3) la répartition des compétences, 4) l'analyse de la répartition des charges et des dépenses afférentes à l'entretien de ces voiries et 5) la convention de 1936 entre l'État et la Ville de Genève.

La mission a été scindée en deux parties : un premier rapport traitant de l'analyse de la Convention de 1936 a été publié le 26 juin 2014 et correspond au cinquième point de la demande du Conseil d'État. Ce deuxième rapport répond aux quatre autres points du courrier susmentionné.

Selon sa loi cantonale sur les routes, le canton de Genève dispose de deux classifications du réseau routier : la classification administrative qui repose sur la propriété du réseau et qui répartit les voies publiques en voies cantonales et communales ; la hiérarchie fonctionnelle qui doit permettre une organisation prenant en considération les besoins de tous les modes de transport. Seule la classification administrative a fait l'objet des travaux d'audit en raison de son impact sur la répartition des frais d'entretien entre le canton et les communes.

S'agissant de la classification administrative du réseau routier, la Cour met en évidence les points suivants :

- **Il n'existe pas de définition d'une voie publique cantonale** dans la loi sur les routes du canton de Genève, contrairement à ce qui existe dans les lois sur les routes cantonales d'autres cantons romands, comme Vaud, Fribourg et Neuchâtel.
- **La classification administrative des voies publiques** du canton de Genève **n'a plus été révisée depuis 1998**, ce qui est contraire à la loi, qui prévoit une révision en tout temps, mais au moins tous les dix ans.

Cette absence de définition a deux conséquences :

- **elle rend difficile l'identification des voies publiques** lorsque l'administration veut effectuer une modification ou une révision de la classification administrative **faute de critères objectifs pour toute modification ou révision** ;
- elle complexifie également l'exploitation des routes cantonales, notamment parce qu'il subsiste des tronçons isolés de routes cantonales qui ne sont pas reliés au réseau routier cantonal.

La Cour relève qu'en matière de répartition des compétences, la situation actuelle, basée uniquement sur la propriété foncière, engendre des incohérences en matière de prise en charge financière de l'entretien et du renouvellement des routes : **l'ensemble des routes sur le territoire de la Ville de Genève est municipal, alors qu'une part significative de ces artères est d'importance cantonale** et que la subvention cantonale prévue par la loi sur les routes repose sur des bases obsolètes.

S'agissant de la répartition des charges afférentes à l'entretien et à l'exploitation des voiries, la Cour constate que les coûts liés aux charges d'exploitation des routes communales sont difficiles à obtenir de manière complète et exacte, faute d'une comptabilisation rigoureuse.

La Cour relève aussi qu'aucune des neuf communes rencontrées ne pratique la mise en commun des moyens en vue de l'entretien des routes : ainsi, le matériel d'entretien n'est utilisé que de manière partielle, ce qui est désavantageux pour les finances communales.

La Cour a émis **six recommandations**, dont cinq à l'attention du DETA et une adressée au Service de surveillance des communes (SSCO), **qui ont toutes été acceptées**. Parmi celles-ci, la Cour recommande au DETA de :

- proposer au Conseil d'État une **modification de la loi** sur les routes **en intégrant la définition telle que ressortant des travaux menés par la Cour**, conjointement avec un expert. Pour appuyer cette recommandation, la Cour propose des pistes et des modalités de mise en œuvre d'une telle définition **avec pour objectif d'indiquer les impacts kilométriques et financiers** (concernant le coût de l'entretien de ces voiries) pour chaque commune concernée du canton. Outre l'avantage de disposer d'une définition permettant une révision de la classification administrative sur la base d'éléments concrets, cela permettra d'attribuer à la Ville de Genève des routes cantonales, alors qu'actuellement son réseau n'est composé que de routes communales ;
- **revoir la répartition des compétences entre canton et communes**, notamment la possibilité pour le canton de conclure des conventions ou des contrats de prestations avec l'une ou l'autre des communes lorsqu'une délégation de l'entretien sera jugée plus efficace, par exemple en Ville de Genève. Dans ce cadre, la Cour recommande également au DETA de procéder à une analyse des possibilités et des effets d'une mutualisation des moyens logistiques et financiers pour l'exploitation et l'entretien des routes communales.

Contact pour toute information complémentaire :

Monsieur François Paychère, magistrat à la Cour des comptes  
Tél. 022 388 77 90, courriel: [francois.paychere@cdc.ge.ch](mailto:francois.paychere@cdc.ge.ch)